

Arrêté d'abrogation de l'interdiction d'accès aux chemins ruraux et sentiers de randonnée

Le Maire de CIEUX (HAUTE-VIENNE)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;
- Vu l'arrêté n° 2017-079 en date du 6 avril 2017 relatif à la délégation de signature au Directeur général des services du Département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – signalisation des routes ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté provisoire du maire d'interdiction d'accès aux sentiers de randonnées de Cieux (tous les sentiers de randonnées (le sentier des ruisseaux, le sentier des Mégalithes et le chemin des Hêtres) ainsi que les étapes Cieux – Mortemart et Cieux – Oradour du 20 juillet 2026,

Considérant que les zones d'intervention dangereuses ont été sécurisées et que les cheminements ont pu être rétablis ou aménagés.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du Maire du 20 Juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur les panneaux d'affichage de la Mairie et sur le site internet municipal dans l'espace dédié aux publications officielles.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée, publiée et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- la Gendarmerie de Bellac.

Fait à Cieux, le 17 septembre 2026

Le Maire,



Olivier GUILLOT